

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1706673

SOCIÉTÉ BEROBE

M. Christophe Cantié
Président-rapporteur

M. Matthieu Banvillet
Rapporteur public

Audience du 24 septembre 2019
Lecture du 15 octobre 2019

01-04-03-07

39-08-01-03

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 27 juillet 2017 et les 9 février et 28 août 2018, la société Berobe, représentée par Me Robert-Vedie, demande au tribunal :

1°) d'annuler ou, à défaut, de résilier avec un effet différé, le contrat nommé « protocole d'accord » par lequel la communauté urbaine de Dunkerque et la commune de Dunkerque ont confié à la société Vinci Immobilier la conception et la réalisation d'un programme immobilier de commerces et de logements sur un ensemble de terrains dont elles lui ont consenti la vente moyennant un prix prévisionnel minimum de 1 900 000 euros hors taxes ;

2°) de mettre à la charge de la communauté urbaine de Dunkerque une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient notamment que sa requête est recevable.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 16 janvier et 25 juin 2018, la commune de Dunkerque, représentée par la SCP Sartorio-Lonqueue-Sagalovitsch et associés, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait notamment valoir que le recours est irrecevable, en raison de sa tardiveté et dès lors que la société requérante est réputée s'être désistée.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 16 janvier et 26 juin 2018, la communauté urbaine de Dunkerque, représentée par la SCP Sartorio-Lonqueue-Sagalovitsch et associés, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait notamment valoir que le recours est irrecevable, en raison de sa tardiveté et dès lors que la société requérante est réputée s'être désistée.

La requête a été communiquée à la société Vinci Immobilier, qui n'a pas présenté d'écritures.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Cantié,
- les conclusions de M. Banvillet, rapporteur public,
- les observations de Me Robert-Vedie, représentant la société Berobe, et celles de Me Santangelo, représentant la communauté urbaine de Dunkerque et la commune de Dunkerque.

Une note en délibéré, enregistrée le 25 septembre 2019, a été produite pour la société Berobe.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue d'une procédure d'appel à projets, un protocole d'accord portant sur la réalisation d'un programme immobilier de commerces et de logements sur le site des écoles du Parc de la marine et du bâtiment des Affaires maritimes a été signé le 14 mars 2016 par la communauté urbaine de Dunkerque, la commune de Dunkerque et la société Vinci Immobilier. La société Berobe, membre d'un groupement d'opérateurs dont l'offre n'a pas été retenue, conteste la validité de ce contrat, qui comporte une clause, concernant le choix du maître d'œuvre et du projet architectural, impliquant qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs.

Sur la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté du recours :

2. Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. Cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité. Ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi.

3. Toutefois, le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contesté indéfiniment un contrat administratif dans le cas où l'administration a omis de mettre en œuvre des mesures de publicité appropriées. En cette hypothèse, les tiers ne peuvent exercer de recours juridictionnel contre le contrat au-delà d'un délai raisonnable, qui ne saurait, sous réserve de circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, excéder un an à compter de la date à laquelle celui-ci en a eu connaissance.

4. Il n'est pas contesté qu'une copie du protocole d'accord signé par les parties a été communiquée le 7 mars 2016 à la société Berobe, sur sa demande de documents en date du 28 janvier 2016. Le présent recours contre ce contrat a été enregistré au greffe du tribunal le 27 juillet 2017, soit plus d'un an après que la société Berobe en a eu connaissance certaine. Si celle-ci fait valoir qu'elle n'a su qu'elle pouvait former un recours contre le contrat qu'après avoir pris connaissance des motifs du jugement n° 1601301, 1601366 du 27 juin 2017 du tribunal administratif de Lille rejetant comme irrecevables ses recours formés contre des actes détachables du protocole d'accord, cette circonstance n'est pas de celles qui seraient susceptibles de justifier que sa requête soit regardée comme introduite dans un délai raisonnable. Par suite, la communauté urbaine de Dunkerque et la commune de Dunkerque sont fondées à opposer le caractère tardif de la requête de la société Berobe, qui doit, dès lors, être rejetée.

Sur les frais liés au litige :

5. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la société Berobe le versement à ce titre d'une somme de 1 000 euros à la commune de Dunkerque et à la communauté urbaine de Dunkerque, chacune. En revanche, ces dispositions font obstacle à ce qu'une quelconque somme soit mise à la charge de la communauté urbaine de Dunkerque, qui n'a pas la qualité de partie perdante.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société Berobe est rejetée.

Article 2 : La société Berobe versera à la commune de Dunkerque et à la communauté urbaine de Dunkerque une somme de 1 000 euros, chacune, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Berobe, à la communauté urbaine de Dunkerque, à la commune de Dunkerque et à la société Vinci Immobilier.

Délibéré après l'audience du 24 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Cantié, président,
M. Lassaux, premier conseiller,
M. Caustier, conseiller.

Lu en audience publique le 15 octobre 2019.

Le président-rapporteur,

Signé

C. CANTIÉ

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

Signé

P. LASSAUX

Le greffier,

Signé

A. NOWICKI

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,